

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### AUTORISATION DE VOIRIE – AVENUE DE LA POINTE DU CAP-COZ

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 8 juillet 2022 par Monsieur ROSSEL Paul (sis 54 Rue de la Chasse – 6061 CHARLEROI - BELGIQUE) pour une permission d'empiéter sur le domaine public à l'occasion d'un mariage, Avenue de la Pointe du Cap-Coz,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à Monsieur ROSSEL Paul pour le stationnement d'une semi-remorque, Avenue de la Pointe du Cap-Coz, à hauteur du n° 71, le mardi 26 et mercredi 27 juillet 2022 et le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, pour permettre la livraison de matériels de réception. Le passage des piétons et la circulation des véhicules ne seront pas interrompus.

**ARTICLE 2 :** Trois places de stationnement seront réservées, Avenue de la Pointe du Cap-Coz, à hauteur du n° 65, le jeudi 28 juillet 2022.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée par Monsieur ROSSEL Paul. **Pour un emprunt de panneaux à la commune de Fouesnant, prendre contact la semaine précédente avec le centre du service technique au 02.98.56.61.06.**

*N.B. : Tout panneau emprunté aux services technique de la ville devra être retourné au centre technique, ZA de Park ar C'hastel, dans un délai d'une semaine après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.*

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- enlever au fur et à mesure les gravats ou déchets éventuels,
- veiller à ne pas dévier ou interrompre l'écoulement des eaux de ruissellement des caniveaux ou des fossés bordant les propriétés.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur ROSSEL Paul,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 13 juillet 2022**

**Laure CARAMARO**



**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**

**Copies : service communication**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.